

Avis de la Société Royale Saint-Hubert asbl, membre du Conseil pour le Bien-Être des Animaux, relatif à la caudotomie chez des races déterminées de chiens de chasse.

La Société Royale Saint-Hubert, fondée en 1882, a comme but statutaire principal le « maintien et l'amélioration » des races canines en Belgique. Le maintien des races implique le maintien des qualités naturelles de travail des différentes races, obtenues et transmises par une sélection séculaire. La mise en pratique de ces qualités naturelles par les races de chiens de chasse est à la base de leur bien-être physique et psychique, aujourd'hui comme dans le passé.

Par l'interdiction de la caudotomie pour toutes les races canines sans distinction aucune, entrée en vigueur le 01/01/2006, certaines races de chiens de chasse sont lésées dans l'expression de leurs qualités naturelles. En effet, leur activité spécifique entraîne des blessures répétées au fouet, ce qui peut nécessiter son amputation à un âge adulte. C'est pourquoi il a toujours été opté pour un écourtement du fouet, dans les premiers jours après la naissance, chez ces races de chiens de chasse afin de veiller, préventivement, à leur bien-être.

Dès le 19/10/2005, la Société Royale Saint-Hubert, membre du Conseil pour le Bien-Etre des Animaux, a introduit une demande de dérogation à la loi interdisant la caudotomie chez les chiens sans distinction aucune, qui entrerait en vigueur le 01/01/2006. Cette demande était adressée à M. Rudy Demotte, alors ministre responsable en la matière, qui a proposé de « resoumettre votre dossier dès la reprise des travaux du groupe Interventions douloureuses ». Pour étayer sa demande de dérogation pour des races déterminées de chiens de chasse, la SRSRH a introduit un dossier en août 2006 auprès du Ministère, dont ressort le Conseil pour le Bien-Etre des Animaux. Il a fallu attendre jusqu'au 26 avril 2010 pour que la demande soit traitée en séance plénière du Conseil.

Avant la séance plénière, le parti pris par le Bureau du Conseil a été communiqué aux membres du Conseil sous forme d'un avis « préjugé », auquel la Société Royale Saint-Hubert ne peut souscrire d'aucune manière.

L'avis du Bureau du Conseil déclare que « le rapport scientifique démontre que la caudotomie, qui est pratiquée sans anesthésie, provoque une douleur intense, au moins au moment de l'opération ». Il s'agit là d'une affirmation qui n'est pas étayée par le seul (1) article portant sur la mesure de la douleur chez les chiots lors de la caudotomie et connu de l'auteur de l'évaluation scientifique faite sur ordre du Conseil. Les auteurs de cet article « suggèrent...que la caudotomie est douloureuse... ». Il suffit de pratiquer obligatoirement sous anesthésie pour éviter la douleur au moment de l'opération.

L'avis du Bureau du Conseil ajoute que « la douleur pourrait perdurer de quelques jours à plusieurs années ». L'emploi du conditionnel souligne bien le côté hypothétique de la persistance de cette douleur, dont aucune source ne fait d'ailleurs mention. La douleur n'est évidemment nullement hypothétique pour des blessures continues aboutissant à

l'amputation de la queue à l'âge adulte, ce qui a été l'expérience vécue pour ces races et qui a conduit à l'écourtement préventif du fouet.

L'avis du Bureau du Conseil constate qu' « il n'y a pas de nouveaux éléments probants qui ont été apportés en faveur d'une adaptation partielle ou totale de l'interdiction de caudotomie ». Or, le facteur conduisant à la demande de dérogation pour certaines races de chiens de chasse, à savoir l'utilitarité, aspect prévue par l'Arrêté royal en application pour permettre la dérogation, n'a jamais été pris en compte lors de l'interdiction généralisée, sans distinction aucune. De même, le biotope de l'utilitarité, l'implantation de la queue et la structure de la robe des races concernées sont encore des éléments totalement absents des considérations qui ont mené à l'interdiction généralisée.

Par ailleurs, la demande de dérogation ne vise pas une adaptation « totale » de l'interdiction de caudotomie, comme le ferait sousentendre l'avis. La demande de dérogation se limite à une minorité de races de chiens de chasse en fonction de leur utilitarité dans des biotopes déterminés, en fonction de leur port du fouet en action, et en fonction de leur poil, éléments repris dans le dossier introduit par la Société Royale Saint-Hubert.

L'avis du Bureau du Conseil déclare qu' « il n'y a actuellement aucune preuve scientifique ou empirique sur le fait que certaines races de chiens de chasse soient plus exposées au risque de blessure à la queue lors de la chasse dans certains biotopes ». C'est tout simplement faire fi du bon sens « empirique » de générations entières d'éleveurs, propriétaires et utilisateurs avant nous. C'est faire abstraction de la constatation que, d'une part, l'écourtement de la queue a été appliqué à une minorité de races toutes utilisées dans les mêmes biotopes spécifiques qui se retrouvent dans les différentes régions ou pays, dont ces races sont originaires, et que d'autre part, cet écourtement n'a jamais été pratiqué pour la toute grande majorité des autres races de chiens de chasse, parce que pas nécessaire. Cette approche explique pourquoi les blessures au fouet n'ont pas posé de problèmes jusqu'ici dans la pratique.

Il faut préciser que l'écourtement du fouet n'a pas été pratiqué parce que prévu dans le standard des races. C'est à la suite de l'expérience vécue sur le terrain que cet écourtement à titre préventif a été repris dans le standard de ces races, au moment où les standards ont été rédigés, c'est-à-dire bien a posteriori.

Enfin et surtout, l'avis du Bureau du Conseil met en garde contre un «risque de dérive ». C'est cet argument qui est finalement retenu pour se prononcer contre la demande de dérogation mais il ne répond d'aucune façon aux arguments cynologiques avancés dans la demande de dérogation qui vise le bien-être de ces chiens de race spécifique.

L'avis du Bureau a été repris par le Conseil, à l'exception de la Société Royale Saint-Hubert. A la vue des éléments précités, le refus de dérogation semble avant tout inspiré par un préjugé et par la volonté de s'en tenir au principe général sans tenir compte des nuances qui s'imposent. La demande de dérogation n'est pas un retour en arrière, elle est une demande d'ajustement d'une loi par trop générale qui porte atteinte au bien-être physique et psychique d'une catégorie de chiens déterminée. Cette dérogation éviterait du même coup de pousser les propriétaires des chiens concernés dans l'illégalité par le dilemme entre la légalité et le bien-

être de leur chien « utilitaire ». Elle permettrait en plus de mettre fin à l'interdiction injustifiable de participation aux concours et expositions belges pour des chiens dont le fouet a été écourté en fonction de leur « utilitarité », c'est-à-dire les sujets qui constituent la base du maintien de l'élevage de ces races, interdiction d'autant plus injuste et préjudiciable qu'elle exclut la participation de chiens venant de pays où la caudotomie est autorisée.

C'est pourquoi la Société Royale Saint-Hubert, de son côté, se permet de soumettre à Mme la Ministre l'avis suivant : **La caudotomie sous anesthésie, pratiquée par un vétérinaire dans les tout premiers jours après la naissance et admise par dérogation, prévue par la loi, pour certaines races de chiens de chasse définies sur base de leur utilitarité dans des biotopes spécifiques, est admise pour les sujets de ces races, dont la pureté de race est garantie par un pedigree officiellement reconnu et dont il est attesté qu'au moins un des géniteurs est impliqué dans «l'utilitarité».**

Fred Denayer, président de la SRSB, membre du Conseil pour le Bien-être des Animaux